Projet d'arrêté fédéral

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **33 (1941)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-384281

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

elles ont baigné diffèrent radicalement de celles constatées dans les autres pays. En Allemagne, non seulement les transformations économiques et sociales ont été brusques et hâtives, mais le temps nécessaire a manqué pour qu'elles puissent mûrir, pour que les diverses tentatives — dont quelques-unes sont des plus intéressantes — puissent se développer normalement. Finalement, le régime démocratique était de date trop récente pour que ses décisions puissent prendre une valeur d'expérience, pour qu'elles puissent être considérées comme des modèles et des exemples. La situation différait trop profondément de celle des pays ayant un long passé démocratique.

Si nous voulons tirer des comparaisons dans le domaine de l'applicabilité générale, nous devons donc éliminer de prime abord l'Allemagne et nous borner à étudier les expériences des pays où l'évolution des contrats collectifs est analogue à la nôtre. Et ces expériences sont telles que, tout en observant la prudence indispensable, nous pouvons nous en inspirer.

Projet d'arrêté fédéral

permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, tel qu'il ressort des délibérations du Conseil national du 11 juin 1941, où il fut adopté par 130 voix contre 31. Ce projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil des Etats.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 64 et 34ter de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1941,

arrête:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Règle.

Des conventions passées entre associations d'employeurs et de travailleurs sur des questions relatives aux conditions du travail (contrats collectifs de travail et accords analogues) peuvent être déclarées d'application générale obligatoire selon les dispositions ci-après.

Art. 2.

Conditions.

[1] Force obligatoire générale ne sera donnée que si la mesure répond à un besoin, si les clauses visées tiennent équitablement compte de la diversité des conditions d'exploitation et des diversités régionales, ne renferment rien de contraire à l'intérêt général et respectent l'égalité devant la loi, de même que la liberté d'association.

[2] Sauf circonstances spéciales, force obligatoire générale ne pourra être donnée qu'à des clauses d'un contrat collectif de travail que si la majorité des travailleurs auxquels cette mesure doit s'appliquer et la majorité des employeurs, ceux-ci devant, au surplus, occuper la majorité de tous les travailleurs en question, sont liés par le contrat ou souscrivent aux clauses à rendre obligatoires. Le consentement d'une association emporte le consentement de tous ses membres.

[3] Force obligatoire générale ne sera pas donnée à des clauses d'un contrat collectif de travail qui seraient contraires à des dispositions impératives des lois fédérales ou de celles des cantons intéressés.

[4] Sous réserve des dispositions des alinéas 1 à 3, l'autorité apprécie librement s'il y a lieu de prononcer la force obligatoire générale.

II. PROCÉDURE.

Art. 3.

Autorité compétente.

[1] Si les clauses auxquelles doit être donnée force obligatoire générale ne sont applicables que dans un canton ou une partie déterminée d'un canton, le droit de prononcer la force obligatoire générale appartient au gouvernement cantonal.

[2] Le Conseil fédéral est compétent dans tous les autres cas. Il précisera, le cas échéant, dans sa décision si et dans quelle mesure les déclarations de force obligatoire générale déjà faites par les cantons sont annulées.

Art. 4.

Approbation des décisions cantonales.

[1] Pour être valables, les décisions des gouvernements cantonaux donnant force obligatoire générale devront avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

[2] L'approbation doit être refusée lorsque les conditions de fond ou de forme posées par le présent arrêté ou les dispositions d'exécution pour la déclaration de force obligatoire générale ne sont pas remplies.

[3] L'approbation peut être retirée en tout temps si la décision apparaît contraire aux intérêts de l'économie générale du pays.

Art. 5.

Présentation et contenu de la requête.

[1] Ont qualité pour demander une déclaration de force obligatoire générale les deux parties au contrat collectif de travail.

[2] La requête sera présentée par écrit à l'autorité compétente avec un exposé des motifs.

[3] Elle spécifiera les clauses du contrat collectif de travail auxquelles force obligatoire générale devrait être donnée. Elle indiquera, en outre, le territoire, la profession et le genre d'exploitation auxquels s'appliquent ces clauses ainsi que la durée de validité de celles-ci.

Art. 6.

Publication de la requête.

La requête tendant à ce que force obligatoire générale soit donnée à un contrat collectif de travail sera publiée, à moins qu'elle ne doive être écartée de prime abord, dans les langues officielles des régions visées par le contrat,

dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, si l'autorité compétente le décide, dans d'autres publications; un délai d'opposition sera fixé. En règle générale, les cantons intéressés seront mis en mesure de donner leur avis.

Art. 7.

Opposition.

[1] Quiconque justifie d'un intérêt peut former opposition à la déclaration de force obligatoire générale.

[2] Les oppositions doivent être communiquées à l'autorité compétente par écrit avec un exposé des motifs.

Art. 8.

Obligation de renseigner.

Les associations qui présentent la requête, de même que les employeurs et les travailleurs qui seraient visés par la déclaration de force obligatoire générale, sont tenus de donner à l'autorité compétente les renseignements permettant de déterminer le nombre des employeurs et des travailleurs auxquels le contrat collectif de travail est applicable et auxquels il s'appliquerait s'il était déclaré obligatoire.

Art. 9.

Consultation d'experts.

Avant de se prononcer sur la requête de déclaration de force obligatoire générale, l'autorité compétente demandera, en règle générale, l'avis d'experts indépendants.

III. DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

Art. 10.

Teneur de la décision.

[1] Toute décision donnant force obligatoire générale à des clauses d'un contrat collectif de travail reproduira ces clauses et spécifiera le territoire, la profession et le genre d'exploitation auxquels elles s'appliquent, de même que la durée de leur validité. En cas de circonstances particulières, la décision peut excepter de son domaine certaines régions, certains genres d'exploitations ou certaines catégories de personnes.

[2] Les clauses du contrat collectif de travail ne peuvent être modifiées par la déclaration de force obligatoire générale.

Art. 11.

Publication de la décision.

[1] La déclaration de force obligatoire générale sera publiée, avec le texte des clauses visées du contrat collectif de travail, selon les prescriptions légales en vigueur pour la publication des lois fédérales ou, le cas échéant, cantonales; elle le sera également dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, si l'autorité compétente le décide, dans d'autres publications.

[2] Les décisions de gouvernements cantonaux donnant force obligatoire générale à des clauses de contrats collectifs de travail ne peuvent être publiées qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral, selon les dispositions de l'article 4.

Art. 12.

Entrée en vigueur.

[1] A moins que la décision n'en dispose autrement, la déclaration de force obligatoire générale a effet à dater de la publication dans les organes officiels.

[2] Lorsque la validité d'un contrat collectif de travail auquel doit être donnée force obligatoire générale fait l'objet d'une contestation de droit civil, l'autorité compétente pour donner la déclaration apprécie librement s'il y a lieu de mettre ce contrat provisoirement en vigueur.

Art. 13.

Contestation de décisions cantonales.

En cas de refus d'un gouvernement cantonal de donner force obligatoire générale à un contrat collectif de travail, les requérants peuvent recourir au Conseil fédéral pour fausse application des dispositions sur la déclaration de force obligatoire générale ou pour infraction à des dispositions de procédure; le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

IV. EFFETS DE LA DÉCLARATION.

Art. 14.

Application aux dissidents. Accords contraires.

Les clauses d'un contrat collectif de travail déclarées d'application générale obligatoire valent également pour les employeurs et les travailleurs qui ne sont pas membres des associations contractantes, mais sont compris dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire générale (art. 10). Les stipulations d'accords particuliers entre employeurs et travailleurs qui sont contraires aux dites clauses sont nulles.

Art. 15.

Maintien de la paix.

Tant que la décision donnant force obligatoire générale à des clauses d'un contrat collectif de travail est applicable, les parties doivent maintenir la paix entre elles sur les points réglés par ces clauses. Elles ne doivent en conséquence employer ni continuer d'employer aucun moyen de contrainte.

Art. 16.

Obligation de garder le secret.

Les personnes et les experts qui participent à l'exécution du présent arrêté, notamment au sens des articles 8 et 17, sont tenus de garder le secret sur les constatations et observations faites dans l'exercice de leurs attributions.

Art. 17.

Inexécution des engagements. Peines conventionelles et contrôle.

[1] En cas d'inobservation de clauses d'un contrat collectif de travail déclarées d'application générale obligatoire, les dispositions du droit civil sur l'inexécution des obligations sont applicables. Les clauses de contrats collectifs de travail relatives aux conséquences des infractions et au contrôle du respect du contrat par les parties ne peuvent recevoir force obligatoire générale qu'en vue de sanctionner des obligations importantes. Les dispositions de l'article 25 sont réservées.

[2] L'autorité compétente (art. 3) peut, pour l'exécution du contrôle, faire appel au concours des associations contractantes et de leurs organes. Le Conseil fédéral peut déléguer aux cantons des attributions en matière de contrôle.

[3] Le Conseil fédéral édictera des prescriptions complémentaires au sujet du contrôle et des frais.

V. ABROGATION, MODIFICATION, EXTENSION OU PROROGATION DES CLAUSES DÉCLARÉES D'APPLICATION GÉNÉRALE OBLIGATOIRE.

Art. 18.

Abrogation de la déclaration de force obligatoire générale.

[1] Si le contrat collectif de travail prend fin, la déclaration lui donnant force obligatoire générale sera abrogée.

[2] Dans ce cas, l'abrogation des clauses déclarées d'application générale obligatoire s'étend à tous les membres, soit aussi à ceux des associations contractantes, à dater de la publication officielle de la décision. La publication est faite selon les dispositions de l'article 11, qui s'appliquent par analogie.

Art. 19.

Obligation d'avertir l'autorité.

[1] Lorsque la date à laquelle il est mis fin à des clauses d'un contrat collectif de travail ou à laquelle ces clauses sont modifiées ne correspond pas au terme de la période pour laquelle force obligatoire générale leur a été donnée, les parties contractantes sont tenues d'en informer en temps utile l'autorité compétente. Celle-ci doit être informée notamment, sans délai, de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

[2] Si les parties contractantes ne sont pas d'accord entre elles quant à la date à laquelle les dites clauses cessent leurs effets, l'article 12, 2e alinéa, s'applique par analogie.

Art. 20.

Modification et extension de la déclaration d'application générale obligatoire.

[1] Toutes les dispositions du présent arrêté s'appliquent par analogie en cas de modification ou de suppression d'une clause d'un contrat collectif de travail qui a été déclarée d'application générale obligatoire, de même qu'en cas d'extension de la déclaration à de nouvelles clauses du contrat.

[2] Les clauses modifiées demeurent en vigueur jusqu'à la publication officielle du nouveau texte.

Art. 21.

Prorogation de la déclaration d'application générale obligatoire.

A la demande des associations intéressées, la durée de validité d'une déclaration d'application générale obligatoire peut être prolongée par l'autorité compétente, sous réserve que la procédure d'opposition ait été suivie. La décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article 11. Il ne sera pas nécessaire de déterminer à nouveau si les clauses répondent aux conditions posées à l'article 2 pour la déclaration de force obligatoire générale. Les dispositions de l'article 18, 1er alinéa, sont réservées.

Art. 22.

Changements dans les conditions qui ont déterminé la déclaration.

Si les conditions qui ont déterminé la déclaration d'application générale obligatoire viennent à changer, l'autorité compétente peut, à la demande des associations intéressées ou de son propre chef, revenir sur cette déclaration, en étendre ou en restreindre le domaine quant au territoire, à la profession et au genre d'exploitation auxquels elle s'applique, de même que la durée de validité, ou l'abroger intégralement.

VI. DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 23.

Peines.

[1] Celui qui enfreint l'obligation de renseigner (art. 8),
celui qui rompt la paix prescrite (art. 15),
celui qui contrevient à l'obligation de garder le secret (art. 16),
celui qui ne remplit pas l'obligation d'avertir l'autorité (art. 19, 1er al.),

[2] Les dispositions générales du code pénal suisse et l'article 326 de ce code sont applicables par analogie.

[3] La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

[4] Les peines conventionnelles, ainsi que les dispositions des cantons relatives aux offices de conciliation restent réservées.

VII. COMPÉTENCE EN CAS DE CONTESTATION.

Art. 24.

Compétence de l'autorité dont émane la déclaration de force obligatoire générale.

[1] Les contestations relatives au domaine d'une déclaration de force obligatoire générale seront réglées souverainement par l'autorité compétente pour donner la déclaration. L'autorité prendra, le cas échéant, une décision explicative sur ce point.

[2] L'autorité compétente peut déléguer ses pouvoirs à d'autres organes.

Art. 25.

Sphère de la juridiction civile.

La compétence des tribunaux en matière de contestations d'ordre individuel et de nature civile sur l'application de contrats collectifs de travail auxquels force obligatoire générale a été donnée se détermine d'après les dispositions de procédure civile en vigueur. Les clauses contractuelles qui en disposeraient autrement ne peuvent recevoir force obligatoire générale.

VIII. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 26.

Entrée en vigueur. Dispositions d'exécution.

[1] Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur. Il a effet jusqu'au 31 décembre 1943.

[2] Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édictera des dispositions complémentaires relatives à la procédure, ainsi que les dispositions d'exécution nécessaires. Il pourra également conférer aux prescriptions concernant les frais force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.